

Arrêt du Tribunal du 11 octobre 2018 — M&T Emporia Ilektrikon-Ilektronikon Eidon/EUIPO (fluo.)(Affaire T-120/17) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne figurative fluo. — Rejet partiel de la demande d'enregistrement — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2018/C 427/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: M&T Emporia Ilektrikon-Ilektronikon Eidon AE (Thessalonique, Grèce) (représentant: A. Spyridonos, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: M.d.M. Baldares et J. Ivanauskas, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 2 décembre 2016 (affaire R 863/2016-2), concernant une demande d'enregistrement du signe figuratif fluo. comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) Le point 2 du dispositif de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 2 décembre 2016 (affaire R 863/2016-2) est annulé.
- 2) L'EUIPO supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M & T Emporia Ilektrikon-Ilektronikon Eidon AE, y compris les frais indispensables exposés aux fins de la procédure de recours devant la chambre de recours de l'EUIPO.

⁽¹⁾ JO C 121 du 18.4.2017.

Arrêt du Tribunal du 4 octobre 2018 — Asolo/EUIPO — Red Bull (FLÜGEL)(Affaire T-150/17) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne verbale FLÜGEL — Marques nationales verbales antérieures...VERLEIHT FLÜGEL et RED BULL VERLEIHT FLÜÜÜGEL — Motifs relatifs de refus — Forclusion par tolérance — Article 54, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 61, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001] — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des produits — Article 53, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009 [devenu article 60, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001] — Article 8, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, du règlement 2017/1001]»]

(2018/C 427/67)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Asolo LTD (Limassol, Chypre) (représentants: W. Pors et N. Dorenbosch, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: M. Capostagno, A. Folliard-Monguiral et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Red Bull GmbH (Fuschl am See, Autriche) (représentants: A. Renck et S. Petivlasova, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 17 novembre 2016 (affaire R 282/2015-5), relative à une procédure de nullité entre Red Bull et Asolo.

Dispositif

- 1) La décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 17 novembre 2016 (affaire R 282/2015-5) est annulée, dans la mesure où elle rejette le recours contre la décision de la division d'annulation de déclarer nulle la marque de l'Union européenne verbale FLÜGEL pour les produits «boissons alcooliques (à l'exception des bières)» et «essences alcooliques; extraits alcooliques; extraits de fruits avec alcool», relevant de la classe 33, au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'EUIPO et Red Bull GmbH sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par Asolo Ltd.

⁽¹⁾ JO C 129 du 24.4.2017.

Arrêt du Tribunal du 3 octobre 2018 — Unipreus/EUIPO — Wallapop (wallapop)

(Affaire T-186/17) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne figurative wallapop — Marque nationale figurative antérieure wala w — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Similitude des services»]

(2018/C 427/68)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Unipreus, SL (Lleida, Espagne) (représentant: C. Rivadulla Oliva, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (représentants: D. Bernabeu, D. Gája et J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Wallapop, SL (Barcelone, Espagne) (représentants: X. Fàbrega Sabaté et J. Sánchez Sánchez-Crespo, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 18 janvier 2017 (affaire R 2350/2015-5), relative à une procédure d'opposition entre Unipreus et Wallapop.